

Acte pour détacher la municipalité locale de la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues de la municipalité de comté à laquelle elle appartient aujourd'hui, et l'ériger en municipalité locale séparée.

ATTENDU que la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues et les isles avoisinantes, dans le comté de Montmagny; se trouvent séparées du continent par une large étendue d'eau, et qu'il devient nécessaire que ces localités forment ensemble une municipalité séparée et indépendante d'aucune municipalité de comté:—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Le, et après le premier de janvier prochain, la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues et les isles avoisinantes, dans le comté de Montmagny, formeront ensemble une municipalité distincte et séparée de celles du comté, sous le nom de "la municipalité locale de la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues," laquelle municipalité n'appartiendra à aucune municipalité de comté, mais elle continuera à avoir son conseil local tel que pourvu par l'*Acte des municipalités et des chemins de 1855*, et tous les actes qui l'amendent; et tous les appels et révisions qui doivent se faire en vertu des actes ci-dessus aux municipalités de comté se feront à la cour de circuit à laquelle la dite municipalité appartient dans le district, laquelle dite cour est autorisée par ces présentes spécialement à en prendre connaissance, et à décider et donner son jugement comme le ferait la dite municipalité de comté, et de la même manière; le greffier de la dite cour étant considéré et de la même manière; le greffier de la dite cour étant considéré remplacer le greffier du conseil.

A compter du 1er janvier 1860, la dite paroisse formera une municipalité séparée, etc.

II. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.